

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

antenne-evreux@eure.fr

L'Antenne d'Evreux

Parc routier de l'Eure  
Rue de la Rougemare 27930  
Fauville

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

ARRETE TEMPORAIRE N° 23-AT-0111

-----  
Portant réglementation de la circulation en et hors agglomération  
sur la RD 39 du PR 04+990 au PR 07+300 communes de Bacquepuis et Sacquenville  
à l'occasion de travaux réfection de la couche de roulement,  
**du 25 septembre 2023 au 13 octobre 2023**

-----  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par  
LASSEUR Eric

Tél : 02 32 31 93 55

Courriel : antenne-evreux@eure.fr

Réf Littéralis: DAV001185

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le  
livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU le Règlement Départemental de Voirie,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant  
délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des  
collectivités territoriales à l'adjoint au responsable de l'Unité Territoriale Sud ,

Vu la demande en date du 08/09/2023 émise par l'entreprise EUROVIA HAUTE  
NORMANDIE demeurant 1 allée Albert Cochery 27220 ST ANDRE DE  
L'EURE devant réaliser des travaux réfection de la couche de roulement sur la RD  
39,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du  
chantier, il convient de régler la circulation,

## ARRÊTE

**Article 1** : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, la circulation des  
véhicules est interdite, les usagers sont invités à emprunter, dans les deux sens, les  
déviation mises en place par les RD 60, la RD 613 et la RD 39. Par dérogation, cette  
disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction  
Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place  
par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la  
mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

**Article 5** : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : le Président du Conseil Départemental,  
les Maires des communes de Bacquepuis, Sacquenville, St Martin la Campagne,  
Gauville la Campagne et Quittebeuf,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
l'entreprise chargée des travaux,  
le service des transports Région Normandie,  
le service des transports de l'EPN,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Évreux, le 11/09/2023  
Pour le Président du Conseil départemental,  
L'adjoint au responsable de l'Unité  
Territoriale Sud  
Philippe MAVON